

CONVENTION
Parcours Accès Spécifique Santé (PASS) et Licence Accès Santé (L.AS)
ENTRE

L'UNIVERSITE DE TOURS

PROPOSANT DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU DE MAÏEUTIQUE

ET

UNIVERSITÉ D'ORLEANS

NE PROPOSANT PAS L'ENSEMBLE DES FORMATIONS DE MEDECINE, DE PHARMACIE, D'ODONTOLOGIE OU DE MAÏEUTIQUE OU NE
PROPOSANT AUCUNE DE CES FORMATIONS.

Entre :

L'UNIVERSITE de TOURS

Proposant des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 193 708 005 00478 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, 60 Rue du Plat d'Etain 37020 TOURS CEDEX 1
Représentée par son Président, Arnaud GIACOMETTI, habilité à signer le présent accord
par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du [REDACTED]

Et :

L'UNIVERSITÉ D'ORLEANS

ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de
maïeutique ou ne proposant aucune de ces formations.
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
SIRET : 194 508 552 00016 / Code APE : 8542Z Enseignement supérieur
Ayant son siège social, Château La Source - 6 Avenue du Parc Floral – 45100 ORLEANS
Représentée par son Président, Eric BLOND, habilité à signer le présent accord
par la délibération du Conseil d'Administration de l'Université du [REDACTED]

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et R. 631-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du
système de santé ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie,
d'odontologie et de maïeutique

Vu la délibération n° CFVU/2021- de la Commission de la formation et de la vie universitaire
de l'université de Tours en date du 23 septembre 2021 approuvant les modalités de contrôle
de connaissances et de compétences (M3C) de PASS et de L.AS ;

Vu la délibération n°2021-86 du conseil d'administration de l'université de Tours en date du
27 septembre 2021 approuvant les capacités d'accueil en deuxième année des filières de
médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie ;

~~Vu la convention du 02/02/2021 relative aux modalités de critères de sélection retenus pour
l'admission des étudiants de 1ere année de formation à l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie
Centre Val de Loire de l'Université d'Orléans ;~~

Vu la délibération n°2021-023 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université d'Orléans en date du 27 septembre 2021 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) relatives à la licence des portails mathématiques/physique-mathématiques/informatique option santé et la licence STAPS option santé ;

Vu la délibération n°2021-020 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université d'Orléans en date du 6 septembre 2021 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) relatives à la licence sciences de la vie et la licence chimie option santé ;

Vu la délibération n°2021-019 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université d'Orléans en date du 5 juillet 2021 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) relatives à la licence chimie option santé ;

Vu la délibération n°2021-017 de la commission de la formation et de la vie universitaire de l'université d'Orléans en date du 14 juin 2021 approuvant les modalités de contrôle de connaissances et de compétences (M3C) relatives à la licence droit option santé.

Vu la convention du 02/02/2021 relative aux modalités de critères de sélection retenus pour l'admission des étudiants de 1ere année de formation à l'Ecole Universitaire de Kinésithérapie Centre-Val de Loire de l'Université d'Orléans ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définitions

Dans la présente convention, les termes suivants, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

- MMOPK : Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie et Kinésithérapie ;
- PASS / Parcours d'accès spécifique santé : Année de formation du premier cycle de l'enseignement supérieur proposée par l'unité de formation et de recherche de Médecine de l'université de Tours permettant aux étudiants d'accéder aux formations MMOPK (article R. 631-1, 1°, 2° du code de l'éducation) ;
- L. AS / Licence Accès Santé : Formation de premier cycle de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de licence et comportant une option « santé » ;
- Parcours de formation : Formation permettant d'accéder aux formations MMOPK. L'accès à ces formations est possible soit dans le cadre d'une L. AS, proposée par les universités de Tours et d'Orléans, soit dans le cadre du PASS proposé par l'université de Tours ;
- Groupe de parcours : Ensemble cohérent de parcours de formation permettant d'accéder aux formations MMOPK. Les groupes de parcours sont définis au dernier alinéa de l'article 4

Article 2 : Objet

L'objet de cette convention concerne :

- La mise en œuvre pour l'admission en deuxième année du premier cycle d'étudiants ayant validé un parcours de formation antérieur prévu aux 1° et 2° du I de l'article R. 631-1 du code de l'éducation dans une Université ne proposant pas l'ensemble des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique ou dans une Université ne proposant aucune de ces formations.

- La poursuite d'études des étudiants inscrits en PASS à l'Université de Tours vers une Licence de l'Université d'Orléans.

Article 3 : Accès en deuxième année

3.1 - Les étudiants inscrits en Licence Accès Santé (L.AS) à l'Université d'Orléans (parcours de formation antérieur) peuvent présenter leur candidature en 2eme année de médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie et kinésithérapie à l'Université de Tours.

Ci-dessous les formations dispensées :

L.AS 1^{ère} année

- Portail Sciences de la Vie/Chimie option Santé ;
- Portail Mathématiques/Physique option Santé ;
- Portail Mathématiques/Informatique option Santé ;
- Licence Droit option Santé ;
- Licence Sciences et techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

L.AS 2^{ème} et 3^{ème} année :

- Licence Sciences de la Vie option Santé ;
- Licence Chimie option Santé ;
- Licence Physique option Santé ;
- Licence Mathématiques option Santé ;
- Licence Droit option Santé
- Licence STAPS

3.2 - Les étudiants inscrits en PASS à l'Université de Tours accèdent de droit à la poursuite d'études, après avoir crédité 60 ECTS de l'année de PASS, en 2^{ème} année des formations suivantes de l'université d'Orléans en fonction de l'option choisie durant leur année universitaire :

- PASS option Sciences de la vie → Licence 2 Sciences de la vie
- PASS option Chimie → Licence 2 Chimie
- PASS option Physique → Licence 2 Physique
- PASS option Mathématiques → Licence 2 Mathématiques
- PASS option Droit → Licence 2 Droit
- PASS option STAPS → Licence 2 STAPS

Article 4 : Nombre de places proposées

Le nombre total de places en deuxième année des études de santé proposées aux étudiants de L.AS 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} année, inscrits à l'Université de Tours ou à l'Université d'Orléans, est le suivant :

Numerus Apertus 2022-2023 pour l'ensemble des étudiants de L.AS	
Médecine	147
Maïeutique	17
Odontologie	26
Pharmacie	63
Kiné (places conventionnées)	48

Si le nombre de places offertes à l'oral n'est pas pourvu dans l'un ou plusieurs parcours, celles-ci sont fongibles entre les différentes L.AS, dans un premier temps par niveau (L.AS2/3 biologie et hors biologie, L.AS1 biologie et hors biologie), puis, si nécessaire, entre les niveaux.

Pour rappel, deux groupes de parcours ont été définis selon l'année d'études comme suit :

- L.AS 1
- L.AS 2/3

Article 5 : Modalités d'admissibilité et d'admission en filières MMOPK et poursuite d'études

5.1. Les étudiants de L.AS accèdent à la 2^{ème} année des études de santé conformément aux articles R. 631-1-1 et suivants du Code de l'éducation aux Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences des licences d'accès Santé (M3C) figurant en annexe. [TT1][CC2]

La notion de « licences disciplinaires » figurant à l'article 1, desdites M3C, au sein desquelles s'effectuent les classements et/ou interclassements des étudiants inscrits en L.AS, est entendue de la manière suivante :

- En L.AS1, la notion de « licence disciplinaire » correspond à la formation dans laquelle figure les deux modules (3 et 7) différents des licences 1^{ère} année pour l'Université de Tours et les licences STAPS et Droit pour l'Université d'Orléans ainsi qu'à la formation de première année des portails « santé » pour l'Université d'Orléans ;
- En L.AS2 et L.AS3, la notion de « licence disciplinaire » correspond à la deuxième et troisième année de licence de rattachement.

5.2. Les étudiants de P-ASS accèdent à la 2^{ème} année de licence de l'option choisie énoncée à l'article 3.2 de la présente convention s'ils ont validé leur année conformément aux M3C figurant en annexe.

Article 6 : Echanges de services entre l'Université de Tours et l'Université d'Orléans pour les sessions d'examen

6.1 – pour les L.AS :

→ Les enseignements du module Santé pour les L.AS sont en distanciel. Les enseignements sont mis à disposition par l'Université de Tours aux étudiants de l'Université d'Orléans ;

→ L'Université d'Orléans adresse la liste des étudiants inscrits dans les différentes L.AS ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'inscription à l'Université de Tours avant le 30 septembre de l'année universitaire en cours ;

→ Un calendrier d'organisation des épreuves écrites et orales est élaboré par l'Université de Tours qui en informe l'Université d'Orléans. Ce calendrier figure en annexe de la présente convention ;

→ L'Université d'Orléans se charge de l'organisation matérielle des épreuves écrites du module « santé » des étudiants inscrits à Orléans : salles, mobilier, surveillants selon le calendrier et les conditions établis par l'Université de Tours ;

→ Les sujets des examens sont élaborés et imprimés par l'Université de Tours. Ils sont remis à l'Université d'Orléans par courriel sécurisé ;

→ L'Université de Tours adresse par courriel la convocation aux épreuves du module « Santé » aux référents L.AS (enseignants et secrétariats) de l'Université d'Orléans qui transmettra à leurs étudiants de L.AS ;

→ L'Université d'Orléans se charge de remettre à la Scolarité de la Faculté de Médecine, les copies des étudiants ayant composé l'option Santé à Orléans selon les modalités et délais

qu'elles auront convenues entre-elles ; l'Université de Tours se charge de la correction des copies ;

→ L'université d'Orléans saisit les notes des étudiants inscrits dans les L.AS qui la concerne dans le système d'information de l'université de Tours (APOGEE), à la demande du coordinateur PASS-LAS de l'université de Tours, selon le calendrier défini en début d'année universitaire et dans le temps imparti. Un accès spécifique sera fourni à l'université d'Orléans, celle-ci s'engage à le tester dès le début de l'année universitaire 2021-2022. Pour les interclassements, elle fournit à l'université de Tours, dans les délais impartis, les rangs de classements des étudiants de L.AS2-3 Bio et de L.AS2-3 hors Bio dans leur licence disciplinaire.

→ L'Université de Tours prend en charge l'organisation matérielle des oraux dont elle assure les conditions logistiques, le calendrier, la convocation des étudiants et la préparation des étudiants aux épreuves du second groupe, pour les étudiants inscrits à l'Université de Tours et d'Orléans. Cette préparation aux oraux débute quinze jours avant le début des épreuves à l'Université de Tours ;

→ L'Université de Tours proclame les résultats d'admissibilité et d'admission via son Environnement Numérique de Travail (ENT) et via les sites internet des différentes composantes santé. L'Université de Tours transmet les résultats d'admissibilité et d'admission à l'Université d'Orléans via le VP CFVU. L'Université d'Orléans assure la proclamation des résultats la concernant.

6.2 – pour les P-ASS :

→ Les enseignements des modules optionnels dispensés par l'Université d'Orléans pour les P-ASS sont en distanciel. Les enseignements sont mis à disposition sur la plateforme dédiée de Tours en fonction de l'option choisie selon l'emploi du temps défini par l'Université de Tours ;

→ Un calendrier d'organisation des épreuves est élaboré par l'Université de Tours qui en informe l'Université d'Orléans. Ce calendrier figure en annexe de la présente convention ;

→ L'Université de Tours se charge de l'organisation matérielle des épreuves écrites des modules optionnels dispensés par l'Université d'Orléans : salles, mobilier, surveillants selon le calendrier et les conditions établis par l'Université de Tours ;

→ Les enseignants de l'Université d'Orléans élaborent les sujets des examens des options qu'ils dispensent. Les sujets des examens sont remis à l'Université de Tours selon l'organisation de travail arrêtée conjointement en début d'année ;

→ Des enseignants de l'Université d'Orléans sont de permanence pendant toute la durée des épreuves de leur option disciplinaire à Tours.

→ Des enseignants de l'Université d'Orléans participent à la correction des examens de leur option disciplinaire dans les locaux de l'UFR de Médecine de Tours et dans le respect du calendrier initialement prévu.

→ L'université d'Orléans saisit les notes qui la concerne dans le système d'information de l'université de Tours (APOGEE), à la demande du coordinateur PASS-LAS de l'université de Tours, selon le calendrier défini en début d'année universitaire et dans le temps imparti. Un accès spécifique sera fourni à l'université d'Orléans, celle-ci s'engage à le tester dès le début de l'année universitaire 2021-2022.

En dehors des frais induits par les oraux, les coûts de fonctionnement des cours et des épreuves sont pris en charge par l'établissement qui les organise, notamment par le FEDER MENDES (Modules d'Entrée dans les Etudes de Santé).

Le coût financier des oraux est pris en charge en fonction du nombre d'étudiants inscrits pour chaque université et a minima selon la répartition suivante :

- 25 % pour l'Université d'Orléans
- 75 % pour l'Université de Tours

À l'issue du second groupe d'épreuves, l'université de Tours réalise un bilan financier retraçant les dépenses réalisées dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Les dépenses éligibles à ce bilan figurent en annexe de la présente convention. Ce bilan est adressé à l'université d'Orléans. Le règlement de la somme résultant de la clé de répartition sus-énoncée est effectué en une fois dans un délai d'un mois à compter de la mise à disposition du bilan financier par l'université de Tours. Celui-ci sera transmis au plus tard le 15 novembre 2022. L'Agent comptable de l'université de Tours adresse à l'université d'Orléans une facture mentionnant la somme due, la date de mise en recouvrement, la date d'exigibilité et la date limite de paiement. La facture est transmise à l'université d'Orléans de façon dématérialisée, via le téléservice Chorus Pro. Le règlement est effectué par virement, dont les coordonnées bancaires de l'université de Tours sont les suivantes :

Code banque 10071

Code guichet 37000

N° compte 00001000075

Clé 77

Domiciliation TPTOURS

IBAN FR76 1007 1370 0000 0010 0007 577

BIC TRPUFRP1

Pour l'Université de Tours, la recette est imputée à l'adresse budgétaire suivante :
Centre financier : Z4CG Compte budgétaire Q_REDS_02

Article 7 : Les modalités d'inscription au sein de l'Université de Tours et de l'Université d'Orléans

Les modalités d'inscription au sein de l'Université de poursuite d'études sont établies par chacune des Universités concernées.

Article 8 : Discipline

En cas de manquement grave aux règles, en matière de discipline notamment, chaque Université applique sa procédure interne en vigueur.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Les parties respectent scrupuleusement le droit applicable à la protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Dans le cadre de la présente convention, chaque partie est responsable de traitement et détermine individuellement les finalités et les moyens des traitements opérés en application de la législation. Chaque partie traite les données à caractère personnel des étudiants inscrits administrativement chez elle et les utilise d'une part, pour la gestion de la scolarité des étudiants et d'autre part, pour les épreuves d'admissibilité et d'admission en formation MMOPK.

Par ailleurs, les parties se transfèrent ces données dans le cadre de la réalisation des actions visées dans la présente convention. À ce titre, chaque partie garantit l'autre contre tout recours exercé par une personne physique (personne concernée) ou une autorité de contrôle.

Chaque partie ne fournira directement ou indirectement à l'autre partie que les données à caractère personnel strictement nécessaires à la réalisation des missions énoncées dans la présente convention, dans le respect du principe de minimisation des données.

Les parties s'engagent à ne pas utiliser les données personnelles auxquelles elles ont accès pour d'autres finalités que celles énoncées ci-dessus.

Il appartient aux parties de s'assurer que ces données ont été collectées de manière licite, loyale et transparente, et d'informer les personnes concernées des traitements qu'elles réalisent et des transferts opérés entre les parties en exécution de la présente convention.

Les destinataires des données à caractère personnel sont les préposés des parties directement associés aux actions résultant de l'exécution de la présente convention. Ces destinataires sont soumis à de strictes obligations de confidentialité, de sécurité et auront accès à ces données pour des raisons strictement professionnelles et limitées aux finalités du traitement.

Les droits reconnus aux personnes concernées en application des articles 12 à 21 du RGPD doivent être exercés auprès du Délégué à la protection des données de l'université où elle est inscrite, à savoir :

Pour l'université de Tours :
Direction des affaires juridiques et du patrimoine
60, rue du Plat d'Étain
BP 12050
37020 Tours Cedex 01
Mail : daj@univ-tours.fr

Pour l'université d'Orléans :
Service des affaires juridiques
Château de la source
Avenue du Parc Floral
BP 6749
45067 Orléans cedex 2
Mail : saj@univ-orleans.fr

Dès qu'une des parties est saisie aux fins d'exercice des droits mentionnés à l'alinéa précédent, elle prévient l'autre partie dans les plus brefs délais.

Enfin, les personnes disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 10 : Coordination et commission d'appui

Chaque Université désigne une personne ou un service qui sera responsable du suivi administratif de ce dispositif :

- Pour l'Université de Tours : Coordinateur PASS-LAS et direction de la formation coordination-adm.passlas@univ-tours.fr
- Pour l'Université d'Orléans : Service Scolarité de l'UFR ST – portail-sciences.st@univ-orleans.fr

Une commission d'appui rassemblant des représentants enseignants, administratifs et étudiants est constituée pour s'assurer du suivi sur le plan réglementaire et pédagogique de la mise en œuvre de la réforme de l'accès au premier cycle des formations MMOPK et d'assurer la diffusion auprès du public des informations sur les modalités de cette mise en œuvre par l'Université de Tours et d'Orléans.

La commission d'appui est composée :

- Du Président de l'Université de Tours ou de son représentant
- D'un représentant de la CFVU de l'Université de Tours
- De responsables des filières MMOPK ou leurs représentants
- D'un représentant des Las-bio de l'Université de Tours
- D'un représentant des Las-hors bio de l'Université de Tours
- D'un représentant des Las de l'Université d'Orléans
- De représentants des services administratifs de l'Université de Tours
- De représentants des services administratifs de l'Université d'Orléans
- Du coordinateur Las-Pass de l'Université de Tours
- De représentants étudiants : deux élus étudiants de l'Université de Tours et un élu étudiant de l'Université d'Orléans

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet rétroactivement à compter du 01/09/2021. Elle est conclue pour une durée d'un an.

Article 12 : Avenants

La présente convention peut être modifiée par les Universités signataires, par voie d'avenant, sur proposition d'une des Universités signataires de la présente convention.

Article 13 : Responsabilités

Chacune des parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la convention.

Chacune des parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre partie.

Chacune des parties est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention aux biens mobiliers ou immobiliers de l'autre partie.

Les parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects qui pourraient survenir dans le cadre de la présente convention, sauf cas de faute lourde ou intentionnelle.

Article 14 : Résiliation

14.1 : En cas de manquement d'une des parties à ses obligations, la partie la plus diligente peut résilier unilatéralement la convention. Elle notifie à l'autre partie sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi. La partie fautive ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Préalablement à l'exercice de cette faculté, la partie la plus diligente doit mettre en œuvre une procédure contradictoire consistant en une mise en demeure de la partie fautive, dans un délai déterminé par elle, de régulariser dans les plus brefs délais la situation et de lui transmettre toute observation pouvant justifier lesdits manquements. L'exercice du pouvoir de résiliation unilatérale ne peut alors intervenir qu'en cas d'issue infructueuse.

14.2 : Les parties peuvent également exercer leur droit de résiliation unilatérale pour tout motif d'intérêt général dûment justifié, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause. En revanche, la seule apparition, au cours de l'exécution de la convention, d'un déséquilibre dans les relations entre les parties n'est pas de nature à justifier une telle résiliation.

La partie la plus diligente notifie à l'autre sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet dans un délai d'un mois à compter de l'envoi de ladite lettre, cachet de la poste faisant foi.

Article 15 : Règlement

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à résoudre le différend par voie de règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif d'Orléans est seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires.

Fait à Tours, le
Pour l'Université de Tours

Le Président
Arnaud Giacometti

Fait à Orléans, le
Pour l'Université d'Orléans

Le Président
Eric Blond

ANNEXE I : M3C des L.AS <https://acces-sante.univ-tours.fr/version-francaise/textes-reglementaires>

ANNEXE II : M3C des PASS <https://acces-sante.univ-tours.fr/version-francaise/textes-reglementaires>

ANNEXE III : dépenses éligibles au remboursement par l'Université d'Orléans à l'Université de Tours pour l'organisation du second groupe d'épreuves

Dépenses constatées (€)	
frais acteurs	
repas	
Uvet hotel	
train	
déplacements voiture	
Oraux	
Frais de jury (hors PUPH)	

Total 0,0

Ventilation (€)	
UT 75%	0,0
UO 25%	0,0

ANNEXE IV : Calendrier organisationnel de l'année 2021-2022

